

DROIT CONSTITUTIONNEL

Licence administration publique

Année 2017/2018

Cours de M. Maxence Christelle Chargé de travaux dirigés M. Raphaël Brett

Séance n° 10 : Le Parlement (2) – Le vote de la loi

- Document n° 1 : Constitution de la Ve République (extraits).
- Document n° 2 : P. Avril, « Qui fait la loi ? », *Pouvoirs*, 2005, n° 114, p. 89 et s. (extraits).
- Document n° 3 : L. Fonbaustier, « Le rôle préventif du Conseil d'État : les origines de l'article 39 alinéa 2 de la Constitution de 1958 », in D. Chagnollaud (dir.), Aux origines du contrôle de constitutionnalité : XVIII^e-XX^e siècle, Éditions Panthéon Assas, 2003, p. 143 (extrait).
- Document n° 4 : A. De Montis, « La parole parlementaire au lendemain de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 », RFDC, 2015, n° 103, p. 561 et s. (extrait).

Document n° 1 : Constitution de la Ve République (extraits) :

ARTICLE 34.

La loi fixe les règles concernant :

- les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias ; les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;
- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ;
- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ;
- la procédure pénale ; l'amnistie ; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ;
- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; le régime d'émission de la monnaie.

La loi fixe également les règles concernant :

- le régime électoral des assemblées parlementaires, des assemblées locales et des instances représentatives des Français établis hors de França ainsi que les conditions d'exercice des mandats électoraux et des fonctions électives des membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ;
- la création de catégories d'établissements publics ;
- les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État ;
- les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé.

La loi détermine les principes fondamentaux :

- de l'organisation générale de la défense nationale ;
- de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources ;
- de l'enseignement;
- de la préservation de l'environnement ;
- du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;
- du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale.

Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'État dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

Les lois de financement de la sécurité sociale déterminent les conditions générales de son équilibre financier et, compte tenu de leurs prévisions de recettes, fixent ses objectifs de dépenses, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

Des lois de programmation déterminent les objectifs de l'action de l'État.

Les orientations pluriannuelles des finances publiques sont définies par des lois de programmation. Elles s'inscrivent dans l'objectif d'équilibre des comptes des administrations publiques.

Les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées par une loi organique. (...)

ARTICLE 39.

L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement.

Les projets de loi sont délibérés en conseil des ministres après avis du Conseil d'État et déposés sur le bureau de l'une des deux assemblées. Les projets de loi de finances et de loi de financement de la sécurité sociale sont soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale. Sans préjudice du premier alinéa de l'article 44, les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales sont soumis en premier lieu au Sénat.

La présentation des projets de loi déposés devant l'Assemblée nationale ou le Sénat répond aux conditions fixées par une loi organique.

Les projets de loi ne peuvent être inscrits à l'ordre du jour si la Conférence des présidents de la première assemblée saisie constate que les règles fixées par la loi organique sont méconnues. En cas de désaccord entre la Conférence des présidents et le Gouvernement, le président de l'assemblée intéressée ou le Premier ministre peut saisir le Conseil constitutionnel qui statue dans un délai de huit jours.

Dans les conditions prévues par la loi, le président d'une assemblée peut soumettre pour avis au Conseil d'État, avant son examen en commission, une proposition de loi déposée par l'un des membres de cette assemblée, sauf si ce dernier s'y oppose.

ARTICLE 40.

Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique.

ARTICLE 41.

S'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi ou est contraire à une délégation accordée en vertu de l'article 38, le Gouvernement ou le président de l'assemblée saisie peut opposer l'irrecevabilité.

En cas de désaccord entre le Gouvernement et le président de l'assemblée intéressée, le Conseil constitutionnel, à la demande de l'un ou de l'autre, statue dans un délai de huit jours.

ARTICLE 42.

La discussion des projets et des propositions de loi porte, en séance, sur le texte adopté par la commission saisie en application de l'article 43 ou, à défaut, sur le texte dont l'assemblée a été saisie.

Toutefois, la discussion en séance des projets de révision constitutionnelle, des projets de loi de finances et des projets de loi de financement de la sécurité sociale porte, en première lecture devant la première assemblée saisie, sur le texte présenté par le Gouvernement et, pour les autres lectures, sur le texte transmis par l'autre assemblée.

La discussion en séance, en première lecture, d'un projet ou d'une proposition de loi ne peut intervenir, devant la première assemblée saisie, qu'à l'expiration d'un délai de six semaines après son dépôt. Elle ne peut intervenir, devant la seconde assemblée saisie, qu'à l'expiration d'un délai de quatre semaines à compter de sa transmission.

L'alinéa précédent ne s'applique pas si la procédure accélérée a été engagée dans les conditions prévues à l'article 45. Il ne s'applique pas non plus aux projets de loi de finances, aux projets de loi de financement de la sécurité sociale et aux projets relatifs aux états de crise.

ARTICLE 43.

Les projets et propositions de loi sont envoyés pour examen à l'une des commissions permanentes dont le nombre est limité à huit dans chaque assemblée.

A la demande du Gouvernement ou de l'assemblée qui en est saisie, les projets ou propositions de loi sont envoyés pour examen à une commission spécialement désignée à cet effet.

ARTICLE 44.

Les membres du Parlement et le Gouvernement ont le droit d'amendement. Ce droit s'exerce en séance ou en commission selon les conditions fixées par les règlements des assemblées, dans le cadre déterminé par une loi organique.

Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission.

Si le Gouvernement le demande, l'assemblée saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement.

ARTICLE 45.

Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique. Sans préjudice de l'application des articles 40 et 41, tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis.

Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque assemblée ou, si le Gouvernement a décidé d'engager la procédure accélérée sans que les Conférences des présidents s'y soient conjointement opposées, après une seule lecture par chacune d'entre elles, le Premier ministre ou, pour une proposition de loi, les présidents des deux assemblées agissant conjointement, ont la faculté de provoquer la réunion d'une

commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.

Le texte élaboré par la commission mixte peut être soumis par le Gouvernement pour approbation aux deux assemblées. Aucun amendement n'est recevable sauf accord du Gouvernement.

Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut, après une nouvelle lecture par l'Assemblée nationale et par le Sénat, demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement. En ce cas, l'Assemblée nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat. »

Document n° 2 : P. Avril, « Qui fait la loi ? », *Pouvoirs*, 2005, n° 114, p. 89 et s. (extraits) :

« (...) ÉLABORATION DE L'INITIATIVE

On admet généralement que le gouvernement, qui dispose du concours des administrations centrales, est techniquement mieux équipé pour élaborer les textes que ne le sont les parlementaires. Leur préparation a fait l'objet de multiples circulaires: le 21 mars 1985, du Secrétaire général du gouvernement, Jacques Fournier ; le 25 mai 1988, du Premier ministre, Michel Rocard ; le 2 janvier 1993, du Secrétaire général du gouvernement, Renaud Denoix de Saint-Marc, puis le 30 janvier 1997 de son successeur, Jean-Marc Sauvé ; et enfin la circulaire du 6 juin 1997 sur l'organisation du travail gouvernemental du Premier ministre, Lionel Jospin. La succession de ces textes ne reflète pas seulement la nécessité de mieux tenir compte, par exemple, de la jurisprudence du Conseil constitutionnel (telle la circulaire du 25 mai 1988), elle révèle aussi une certaine inertie des services auxquels il faut périodiquement rappeler les règles d'une bonne rédaction. Lorsque la décision de légiférer est prise, la première mouture du projet est rédigée par les services du ministère compétent. Cette première phase donne lieu à de multiples consultations, consultation formelle des organismes divers dont les avis sont requis (conseil de ceci, commission de cela...), concertation informelle avec les groupes professionnels ou syndicaux intéressés en vue de sonder leurs réactions, sans oublier le recours aux « experts », qui constituent une autre source d'inspiration. Suit la phase interministérielle, pilotée par le Secrétariat général du gouvernement (SGG), qui est un « convoyeur de textes » (Marceau Long), sous le contrôle du cabinet du Premier ministre. C'est à ce stade que les arbitrages sont rendus et que l'avant-projet est arrêté. Il est alors soumis à l'examen du Conseil d'État, d'abord par la section administrative compétente, puis par l'assemblée générale (par la commission permanente en cas d'urgence) ; le Conseil vérifie la régularité juridique du texte, mais il apprécie aussi son opportunité. Après une ultime réunion à Matignon et avec l'accord du président de la République, le projet est inscrit à l'ordre du jour du conseil des ministres, lequel n'est pas lié par l'avis du Conseil d'État. Par exception à l'article 13 C, c'est un décret signé par le Premier ministre seul qui détermine l'assemblée

devant laquelle le projet sera déposé et qui désigne le ministre chargé d'en soutenir la discussion. La préparation des propositions ne suit pas un processus aussi formel. (...)

LA DÉLIBÉRATION

Une fois déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale (ou du Sénat), le projet (ou la proposition) est renvoyé à la commission compétente, exceptionnellement à une commission spéciale; la commission désigne un rapporteur, examine son rapport et se prononce sur le texte et sur les amendements qu'elle retient. Mais cette phase est exclusivement préparatoire, car les décisions sont prises lors de la discussion en séance plénière. Toutefois, les positions arrêtées en commission préjugent le plus souvent celles qui seront retenues en séance, parce que la majorité, dont émanent les rapporteurs qui jouent un rôle déterminant tout au long de la discussion, contrôle l'activité des commissions. Il faut observer que la pratique tend à répéter en séance le effectué en commission, ce qui a pour conséquence d'alourdir considérablement le débat législatif: les amendements déjà examinés et rejetés par la commission sont repris en séance et à nouveau discutés, le Conseil constitutionnel s'étant toujours opposé à toute limitation de l'exercice du droit d'amendement (en dehors des restrictions prévues par la Constitution). Cette répétition en séance du travail de commission, outre qu'elle offre l'occasion de pratiquer l'obstruction, encombre la délibération de discussions de détail parfois inintelligibles pour les noninitiés, y compris les parlementaires eux-mêmes (ce qui explique que seuls sont présents dans l'hémicycle les spécialistes de chacun des groupes). Reprendre en séance le travail de commission incite aussi à introduire dans la loi des dispositions qui relèveraient normalement des décrets d'application, le gouvernement ayant pratiquement renoncé à leur opposer l'irrecevabilité prévue à l'article 41 C à l'encontre des initiatives parlementaires qui empiètent sur le domaine réglementaire quand lui-même ne cède pas à la facilité que lui offre la procédure législative! (...)

LES AMENDEMENTS

Quelles que soient les critiques sur l'articulation de la délibération publique avec le travail des commissions, c'est au sein de celles-ci que le texte va se préciser, avant de prendre sa tournure définitive à l'issue de la délibération en séance. En séance, la procédure législative se déroule en trois phases. Elle commence par la présentation des rapports et la discussion générale, après laquelle intervient le passage à la discussion des articles ; le débat se conclut par le vote sur l'ensemble. La discussion des articles est minutieusement organisée: les amendements sont appelés après l'article, discutés et mis aux voix avant le vote de celui-ci, en commençant par ceux qui s'éloignent le plus du texte. Ces règles ont pour but de déterminer avec clarté et précision la volonté du législateur sur chacune des dispositions de la loi. La loi résulte ainsi d'un processus de concertation dont l'amendement est l'instrument privilégié en même temps qu'il constitue la forme principale de l'initiative parlementaire. C'est à travers lui que se manifeste essentiellement la contribution des assemblées à la production législative. À cet égard, les chiffres sont éloquents : les 222 lois (hors engagements internationaux) promulguées durant la XIe législature ont fait l'objet de 16 800 amendements à l'Assemblée nationale ! Un examen plus précis permet de décrire le détail de la fabrication législative, en prenant l'exemple des 40 lois (hors engagements internationaux) de la session 2003-2004. Parmi ces 40 lois (qui provenaient de 33 projets et de 7 propositions), 8 seulement ont été votées sans modification, tandis que, pour les 32 autres, 4 186 amendements ont été adoptés à l'Assemblée, et plus de la moitié émanaient des commissions dont on mesure ainsi le rôle (2 127); venaient ensuite les amendements du groupe UMP (874), interlocuteur privilégié du gouvernement, lequel, de son côté, en a fait adopter 613. Il est à noter que 348 amendements socialistes ont été adoptés. La fabrication de la loi est bicamérale. Le texte adopté par l'assemblée saisie est transmis à l'autre et, s'il n'a pas été adopté conforme par celle-ci, il revient à la première pour une deuxième lecture des articles sur lesquels il y a divergence; si l'adoption conforme de l'ensemble du texte n'est pas intervenue après deux lectures, le gouvernement provoque la réunion d'une commission mixte paritaire qui cherche un accord sur les dispositions restant en discussion. (...)

Alors, qui fait la loi ? Il ne suffit évidemment pas de répondre en désignant l'auteur au sens juridique, le Parlement qui l'adopte, mais il ne faut pas non plus conclure qu'il se borne à enregistrer les projets du gouvernement. C'est bien au Parlement que se fabrique la loi et l'opération législative que conclut le vote de chaque assemblée fait intervenir plusieurs acteurs qui concourent à l'écriture des textes : le gouvernement et la majorité sur le plan politique, et, sur le plan technique, les commissions, qui en sont la cheville ouvrière. Mais les deux plans se mêlent, car, si le gouvernement prend l'initiative et conduit la procédure, c'est en double commande avec le rapporteur de la commission, tandis que les groupes de la majorité participent eux aussi à l'initiative et ils contrôlent tant la composition que l'activité des commissions. Ils sont tous solidairement responsables du résultat et sans doute faudrait-il ajouter que sa qualité laisse à désirer, mais l'art de la législation s'est depuis longtemps dégradé et on pourrait voir un signe de cette pathologie dans la naissance d'une discipline, la légistique, qui en propose un traitement scientifique. »

Document n° 3 : L. Fonbaustier, « Le rôle préventif du Conseil d'État : les origines de l'article 39 alinéa 2 de la Constitution de 1958 », in D. Chagnollaud (dir.), Aux origines du contrôle de constitutionnalité : XVIII^e-XX^e siècle, Éditions Panthéon Assas, 2003, p. 143 (extrait) :

« Évoquons un double paradoxe tout d'abord : le Conseil d'Etat est certes connu sous ses deux fonctions, administrative et contentieuse, mais si la première est la plus ancienne (la seconde pouvant à certains égards être présentée comme une conquête de « haute lutte »), elle n'est pas pour autant la plus familière au grand public. Le rôle consultatif du Conseil paraît couvert par la confidentialité et enveloppé de mystère : les avis sont généralement marqués du sceau du secret, alors qu'au contentieux, les décisions du juge administratif connaissent une ample diffusion. En revanche et curieusement, la dimension constitutionnelle de l'activité contentieuse du juge administratif est un acquis récent, alors que les fonctions consultative et administrative, plus anciennes, furent directement élevées à ce rang par le texte de 1958, le Conseil d'Etat apparaissant à ce titre aux articles 37, 38 et 39 de la Constitution. Pourtant, cette activité consultative au plus haut niveau, si elle ne détonne pas dans l'histoire du droit public français, étonne fréquemment les commentateurs étrangers qui y voient une bizarrerie quand ce n'est pas une atteinte

adoucie au principe de séparation des pouvoirs. L'activité consultative du Conseil se développe certes selon plusieurs axes : avis sur les projets d'ordonnances, sur certains projets de décrets ou en réponse à des questions de ministres et, depuis 1992, sur les propositions d'actes communautaires. Mais elle prend un relief particulier s'agissant des avis qu'il émet sur les projets de loi et plus particulièrement de loi ordinaire. Cette participation critique du Conseil à la fonction législative ou « paralégislative » saisit lorsqu'on sait l'attitude par ailleurs déférente de la haute juridiction vis-à-vis de la loi dans l'exercice de ses compétences contentieuses. Comment expliquer en effet que le Conseil d'Etat, gardien de la loi en aval comme juge, puisse en amont participer à sa confection et contrôler la constitutionnalité du projet ? En réalité, le rôle préventif du Conseil d'Etat n'a certainement pas, en 1958, la portée acquise depuis. Certes, l'obligation de consultation du Conseil d'Etat est d'emblée conçue de manière très large, s'étendant à tous les projets de loi sans distinction d'objet, de procédure ou de caractère (urgent ou non). Les projets de lois ordinaires, référendaires, organiques et constitutionnelles sont ainsi soumis à consultation. Mais l'avis émis à cette occasion est moins l'expression, à l'origine, d'une fonction de contrôle de constitutionnalité au sens strict, que celle d'une association classique d'un organe aidant le gouvernement dans le processus législatif. Ce n'est que progressivement que la procédure des avis sur les projets de loi a pris toute son ampleur. En tant que norme stabilisatrice, l'article 39 alinéa 2 de la Constitution est le fruit d'une rencontre entre une tradition historique qui connut bien des vicissitudes mais rendit familière cette procédure et un climat plus conjoncturel qui permit sa constitutionnalisation. »

Document n° 4 : A. De Montis, « La parole parlementaire au lendemain de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 », *RFDC*, 2015, n° 103, p. 561 et s. (extrait).

« A – La commission, lieu de l'écriture de la loi

Les commissions législatives sont des instances réunissant un nombre restreint de parlementaires en leur sein. En fonction de leurs champs de compétence, elles vont examiner le texte législatif qui leur a été renvoyé avant l'ouverture de la séance publique. L'esprit qui règne dans les salles des commissions est complètement différent de l'hémicycle. Même si leur composition reflète la configuration politique de l'assemblée, il ne s'agit pas strictement d'une reproduction en miniature du plenum. La partie n'v est pas toujours représentative de l'ensemble. L'utilité des commissions pour améliorer la qualité des débats pléniers n'a évidemment pas été découverte grâce à la réforme constitutionnelle de 2008. Cette enceinte délibérative a toujours été appréciée par les parlementaires puisqu'ils peuvent s'y exprimer efficacement. Les rapports de force apparaissent avec moins de vigueur, la discussion est largement informelle, sans rite ni codification comme dans l'hémicycle, les salles sont de taille réduite, et surtout, les réunions sont généralement marquées par le principe de la confidentialité et l'absence du gouvernement. Les chiffres confirment aisément la qualité de la préparation effectuée. Concrètement, dans les deux chambres, de 2002 à 2008, ce n'était pas moins de 80 % des amendements déposés par les commissions qui étaient ensuite adoptés en séance. Les chiffres sont très proches de ceux du gouvernement, alors même que dans cette dernière hypothèse, il ne s'agit que de la conséquence de la nature même du régime parlementaire majoritaire et de la maîtrise du débat législatif accordé à l'exécutif depuis 1958. Pourtant, la commission, véritable « creuset du travail législatif », était jusqu'en 2008 sous-exploitée. Le déploiement de leur potentiel était empêché par le statut contraignant que leur avait imposé le pouvoir constituant originaire. Il n'était à l'époque pas vraiment question d'établir une complémentarité entre le travail réalisé en commission et celui assuré dans l'hémicycle. Les discussions législatives menées dans ces deux enceintes étaient répétitives.

Cinquante ans plus tard, la donne a changé. Le constituant a choisi de renforcer le travail législatif préparatoire pour revaloriser la séance publique et, in fine, l'institution parlementaire. La nouvelle version de l'article 42 C. a donc accordé aux commissions le pouvoir de modifier directement le texte qui leur est renvoyé pour instruction en leur octroyant un délai minimal en première lecture pour assurer consciencieusement cette mission. L'article 44, al. 1 C. rectifié lui, a reconnu les commissions comme des lieux privilégiés d'exercice du droit d'amendement. Grâce à ces deux nouvelles dispositions, ces instances sont devenues « le pivot du travail parlementaire ». Ces modifications constitutionnelles ont d'ores et déjà produit deux incidences. En premier lieu, une bonne partie du travail législatif est désormais assurée en commission. Les parlementaires de la majorité, principalement, agissent dès ce stade de la procédure pour contribuer dès le départ à parfaire le texte gouvernemental. L'opposition, quand elle tient à un amendement, accepte de perdre en visibilité pour augmenter les chances de réussite de son initiative. L'équilibre entre commissions et séance publique demeure encore à ce jour imparfait puisque le nombre d'amendements déposés ensuite en plénière n'a pas significativement baissé41, mais il n'en demeure pas moins que les commissions sont devenues plus efficaces et influentes. Elles s'érigent bien plus aujourd'hui en enceintes de négociation. Il est plus fréquent désormais que les points d'accroche soient dégagés en commission pour être réglés à temps avant la séance. Des compromis se nouent au sein de ces instances et des textes y sont parfois adoptés à l'unanimité, ce qui est plus rare dans l'hémicycle.

La seconde incidence tient au rôle du gouvernement qui s'est dessiné en commission. Il peut désormais y assister42 pour suivre les modifications apportées à son texte. Il pourra rassurer les parlementaires réticents sur le projet de loi, et devra tenter de convaincre des élus hostiles. S'il « perd le combat » en commission et que son texte originel est en tout ou partie modifié avant d'arriver en séance, il devra à ce momentlà essayer de revenir au plus près de ses aspirations, et, assurément, « il est plus difficile de faire adopter un amendement que de le faire repousser ». À lui de prouver que ses propositions initiales méritent une réintroduction dans le corps du texte. De ce fait, les passages en force sont beaucoup moins automatiques qu'avant, la culture de l'écoute et de la négociation imprègne davantage les enceintes des commissions. Pour que le ministre soit mis en difficulté et que les votes contredisent les prévisions, les membres de la majorité ont pu parfois s'allier avec ceux de l'opposition pour repousser des mesures qu'ils désapprouvaient. Une fois encore, ces actions sont moins évidentes à conduire en séance publique. Dans le cadre de l'examen du projet de loi Loppsi 2 45 en février 2010, le gouvernement retira ainsi en commission un amendement afin de le retravailler46, face à l'opposition de quelques députés UMP. Ils étaient hostiles au développement de la vidéosurveillance aux frais des maires en permettant aux préfets de se substituer en cas de refus. En séance, du fait de son évolution, l'amendement rectifié fut cette fois adopté. Cette même hypothèse se

rencontra en juin 2011 à la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale. Le rapporteur comme le gouvernement, sur le projet de loi Protection des consommateurs, s'engagèrent à plusieurs reprises lors de la première réunion de l'instance, à revoir plusieurs points qui soulevaient des difficultés. En définitive, grâce au renforcement du travail des commissions, le parlement français pourrait-il se classer dans la catégorie des « parlements de travail »? Cette qualification renvoie à la typologie allemande des parlements, qui distingue en effet les parlements dits de travail (*Arbeitsparlament*, comme le Bundestag et le *Riksdag*) qui développent en amont un travail approfondi en commission et les parlements de parole (*Redeparlament*, comme la House of Commons), qui privilégient davantage les discussions dans l'hémicycle et l'affrontement à ce stade entre le gouvernement et le parlement. Cependant, dans l'hémicycle aussi, la parole juridique a été réhabilitée. Les députés comme les sénateurs ne sont pas prêts d'abandonner le travail délibératif et décisionnel qui y est exercé. »